



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2012178-0006
portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

**GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT 78 – CD 39 – lieu-dit « le Bois aux Roches
33, rue Geneviève Aubé –78114 Magny les Hameaux**

Agrément n°PR 78 00003 D

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants, qu'ils soient démolisseurs ou broyeurs précisant les modalités de délivrance de ces agréments et fixant le contenu des cahiers des charges qui leur sont annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1987 autorisant la société DEPANN'SERVICE 78, dont le siège social est situé 2, place de la Trinité – (78117) Châteaufort à exploiter des activités de stockage et de récupération de métaux dans son établissement situé CD 36, lieu-dit « Le bois aux Roches » 33, rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114) sous la rubrique suivante :

Activité soumise à autorisation :

N° 286 – métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m². (surface de stockage des véhicules hors d'usage de 2 500 m²)

Vu le récépissé en date du 2 mars 2000 délivré à M. Henriot, en qualité de gérant de la société DEPANN'SERVICE 78, dont le siège social est désormais situé CD 36, lieu-dit « le bois des Roches » - 33, rue Geneviève Aubé (78114) Magny les Hameaux, pour avoir repris la succession des activités précédemment exercées sur le site et son projet d'aménagement des bâtiments et des installations existantes ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 autorisant la société DEPANN'SERVICE 78 dont le siège social est 33, rue Geneviève Aubé à Magny-les-Hameaux (78114) à exploiter des activités de stockage et de récupération de métaux dans son établissement situé CD 36 – lieu-dit « Le bois aux Roches » sous la rubrique suivante :

Activité soumise à autorisation :

N° 286 – métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m². (surface de stockage des véhicules hors d'usage de 7 000 m²).

Vu le récépissé en date du 6 octobre 2005 prenant acte de la déclaration par laquelle la société Guy DAUPHIN Environnement dont le siège est (14540) Rocquancourt – route de Lorguichon prend la succession des activités précédemment exploitées par la société DEPANN'SERVICE 78 – 33, rue Geneviève Aubé (78114) Magny les Hameaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 attribuant à la société Guy DAUPHIN Environnement (GDE), le numéro d'agrément PR 78 00003 D pour la dépollution et le démontage de 2500 véhicules hors d'usage au maximum par an, sur son site de Magny les Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé, à compter de la date de son agrément du 26 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 8 mars 2010 imposant à la société Guy DAUPHIN Environnement (GDE) des mesures de nettoyage des abords du site et de dépollution des zones situées en limite de propriété et au niveau de la Mérantaise ;

Vu la lettre en date du 7 mars 2011 par laquelle la société Guy DAUPHIN Environnement (GDE) sollicite le bénéfice de l'antériorité pour ses activités de dépollution de véhicules hors d'usage réalisées sur le site de Magny les Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé et déclare la présence d'activités non classées ;

Vu la lettre en date du 28 mars 2012 par laquelle la société Guy DAUPHIN Environnement sollicite le renouvellement de son agrément préfectoral lui permettant d'exercer ses activités de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage sur son site d'exploitation sis CD 36 lieudit « Le bois aux Roches » 33, rue Geneviève Aubé (78114) Magny les Hameaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 12 juin 2012 ;

Vu ma lettre à l'exploitant en date du 15 juin 2012 (confirmée par mon message électronique du même jour) transmettant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le message électronique en date du 25 juin 2012 par lequel l'exploitant précise ne pas avoir d'observations à formuler quant au projet d'arrêté transmis ;

.../...

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées par la société Guy DAUPHIN Environnement sur la commune de Magny les Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé, ceci notamment au regard du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les rapports d'audit de l'installation réalisés par un organisme accrédité, au cours de la première période d'agrément, ont mis en évidence que les installations de dépollution de véhicules destinés à la destruction exploitées par la société Guy DAUPHIN Environnement (GDE) sur la commune de Magny-les-Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage et de l'arrêté d'autorisation du 14 février 2002 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR 78 00003 D délivré le 26 juin 2006 à la société Guy DAUPHIN Environnement (GDE) sur la commune de Magny Les Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°02-33/DUEL du 14 Février 2002 est remplacé par :
Liste des installations classées de l'établissement

n°	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Station de dépollution = 100 m ² VHU en attente de dépollution = 250 m ² VHU dépollués en mélange avec le platine et métaux = 4 650 m ² Surface totale = 5 000 m ²	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Stocks dans hangar métaux non ferreux = 1 000 m ² autres Métaux = 1 000 m ² Platine et métaux dont chutes = 4 650 m ² Surface totale = 6 650 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	60 tonnes de batteries Aires d'entreposage de déchets de métaux issus du démontage avant leur broyage et autres déchets dangereux en quantités limitées.	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Jusqu'à 90 m ³ de papiers/cartons et / ou jusqu'à 90 m ³ de plastiques et/ou de bois et jusqu'à 30 m ³ de pneus usagés. (Le volume total des stockages ne pouvant être supérieur à 90 m ³)	N.C
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations	90 m ³ de déchets non dangereux non inertes en	N.C

	visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	mélange	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :	500 m ³	N.C
1432	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>).	1,2 m ³ de capacité équivalente	N.C
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	90 m ³ /an de capacité équivalente	N.C

A=Autorisation, D.C =déclaration soumis au contrôle périodique; N.C = Non classable

Article 2

La société GDE sise 33 rue Geneviève Auby à Magny Les Hameaux (78114) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum **2 500 véhicules hors d'usage par an**.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

La société GDE devra transmettre à monsieur Le Préfet des Yvelines, au plus tard 6 mois avant le 31 décembre 2013 , un dossier conforme aux exigences de l'arrêté du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 4

La société GDE sise 33 rue Geneviève Auby à Magny Les Hameaux (78114), est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées :

- dans l'arrêté préfectoral n° 02-33/DUEL du 14 février 2002 modifié, encadrant les conditions d'exploitation des activités de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, exploitées par la société GDE;
- dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 6

Les emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Le dépôt de véhicules non dépollués est limité à 50 véhicules maximum sur une surface n'excédant pas 250 m².

Article 7

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et toute autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est distant de plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 8

La société Guy DAUPHIN Environnement sise CD 36 « Le Bois aux Roches » 33 rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114) est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 9 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

.../...

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (56, avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 11

- Le secrétaire général de la Préfecture,
- Le sous-Préfet de Rambouillet,
- Le maire de Magny les Hameaux,
- Le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
- La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société GDE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Versailles, le 26 JUIN 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe C. STANET



CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 78 00003 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement:

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc....) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules

hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les conditions de transferts entre le démolisseur agréé et le broyeur doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Disposition relative aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1er et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

Cette vérification est effectuée en présence des dispositifs de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 .

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert.
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

8°/ Contrôle de l'installation de dépollution

Lors de l'audit effectué par un organisme tiers, les dates de présence effective de l'installation de dépollution sont mentionnées, en faisant figurer , pour chacun des véhicules , la date d'émission du récépissé de prise en charge pour dépollution, la date de leur dépollution.